



# Conseil Communautaire

## Délibération n°322026

### Judi 12 février 2026 – 17h00

L'an deux mille vingt-six et le 12 février à 17h00, le conseil de la Communauté d'Agglomération Lunel Agglo, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, salle Georges Frêche, commune de Villetelle, sous la présidence de monsieur Jérôme BOISSON, Président de ladite Communauté.

Nombre de membres en exercice : 47

**Présents :** MM. Loïc FATACCIOLI, Jacques GRAVEGEAL, Denis DEVRIENDT, Patrick MARY, Mme Véronique MICHEL, MM. Stéphane DALLE, Pascal CHABERT, Mmes Catherine MOREL-SAVORNIN, Viviane BONFILS, M. Stéphane ALIBERT, Mme Marie PAPAÏX, M. Laurent GRASSET, Mme Isabelle AUTIER, M. Michel CRECHET, MM. Nouredine BENIATTOU, Claude REMESY, Cyril BARBATO, Mmes Danielle RAZIGADE, Julia PLANE, MM. Claude CHABERT, Fabrice FENOY, Mme Marie PELLET LAPORTE, M. Patrice SPEZIALE, Mme Julie CROIN, MM. David COULOMB, Francis GARNIER, Jean-Jacques ESTEBAN, Mme Dominique LONVIS, M. Yves QUESADA, Mme Joëlle RUIVO, MM. Laurent AJASSE, Christophe CALVET, Yves PERSON, Mmes Christine MATEO, Isabelle DE MONTGOLFIER, M. Jérôme BOISSON et Mme Cécile VASSE.

**Absents Représentés :** Mme Karine NADAL représentée par Loïc FATACCIOLI, Mme Paulette GOUGEON représentée par Jérôme BOISSON, M. Michel GALKA représenté par Stéphane DALLE, Mme Sylvie THOMAS représentée par Viviane BONFILS, Mme Annabelle DALLE représentée par Isabelle AUTIER, Mme Corinne POLERI représentée par Pascal CHABERT, M. Norbert TINEL représenté par Jean-Jacques ESTEBAN, M. Joël INGUIMBERT représenté par Patrice SPEZIALE et Mme Anne-Sophie DIAZ représentée par David COULOMB.

**Absent excusé :** M. Jean-Pierre BERTHET.

**Secrétaire de séance :** Mme Cécile VASSE.

---

#### **Objet : Lancement de la modification simplifiée n°1 du SCOT - Mise en compatibilité avec le SRADDET et le schéma régional des carrières**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L4251-1 ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment les articles L143-33, L143-37 à L143-39 ;

Vu la Loi n°2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets dite loi « climat et résilience » ;

Vu l'Article 194 - IV, 5° de la Loi « climat et résilience » qui donne la possibilité par dérogation, aux articles concernés du code de l'urbanisme, de procéder à l'évolution du SCOT selon la procédure de modification simplifiée. *Par dérogation aux articles L. 143-29 à L. 143-36 du code de l'urbanisme, les évolutions du schéma de cohérence territoriale prévues au présent 5° peuvent être effectuées selon les procédures de modification simplifiée prévues aux articles L. 143-37 à L. 143-39 du code de l'urbanisme ;*

Vu la loi n°2023-6530 du 20 juillet 2023 visant à faciliter la mise en œuvre des objectifs de lutte contre l'artificialisation des sols et à renforcer l'accompagnement des élus locaux ;

Vu l'arrêté du 31 mai 2024 relatif à la mutualisation nationale d'espaces naturels agricoles et forestiers des projets d'envergure nationale ou européenne d'intérêt général majeur ;

Vu la circulaire ministérielle du 31 janvier 2024 relative à la mise en œuvre de la réforme vers le « zéro artificialisation nette des sols » ;

Vu le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) du Pays de Lunel approuvé par délibération du conseil communautaire en date du 09 février 2023 ;

Vu le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) Occitanie, dont la modification a été approuvée par arrêté préfectoral le 11 juillet 2025 ;

**Madame Isabelle De Montgolfier, Vice-Présidente déléguée à l'aménagement du territoire,** rappelle que le schéma de cohérence, approuvé le 9 février 2023, fixe des orientations et objectifs chiffrés à horizon 2040,

permettant de cadrer la consommation d'espace en termes d'habitat, d'équipement, d'infrastructures et de développement économique. Le rapport de présentation analyse la consommation d'espaces 2008-2019 et le Document d'Orientation et d'Objectifs (DOO) encadre la consommation d'espaces projetée à l'horizon 2040 avec un objectif de réduction fixé à -57% pour la période 2019-2040.

La loi du 22 août 2021 dite « Climat et Résilience » a fixé l'objectif d'atteindre le « zéro artificialisation nette » (ZAN) des sols en 2050, avec un objectif intermédiaire de réduction de moitié de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers sur la période 2021-2031 par rapport à la décennie précédente. Cette trajectoire progressive est à décliner territorialement dans les documents de planification et d'urbanisme, notamment dans les schémas régionaux d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) et des schémas de cohérence territoriale (SCoT).

La loi du 20 juillet 2023 a prévu un dispositif permettant que la consommation d'ENAF issue des projets d'envergure nationale ou européenne (PENE) présentant un intérêt général majeur soit comptabilisé au niveau national et non au niveau régional ou local. Pour la période 2021-2031, cette consommation est prise en compte dans le cadre d'un forfait national, dont 10 000 hectares sont mutualisés entre les régions couvertes par un SRADDET. Afin de tenir compte de ce forfait national, l'arrêté du 31 mai 2024 relatif à la mutualisation nationale d'espaces naturels agricoles et forestiers des projets d'envergure nationale ou européenne d'intérêt général majeur, précise dans son article 1er, que pour les régions couvertes par un SRADDET, l'objectif après péréquation, est de réduire de l'ordre d'au moins 54,5 % leur consommation d'ENAF sur la période 2021-2031 par rapport à leur consommation constatée pour la période 2011-2021.

La loi du 20 juillet 2023 prévoit également la mise en place d'un dispositif de garantie communale d'1 ha pour les communes ayant prescrit, arrêté ou approuvé un document d'urbanisme local avant août 2026. Ce dispositif augmente lui aussi le taux d'effort moyen.

### **Motifs et objectifs**

La Région Occitanie a adopté la première modification du Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET) le 12 juin 2025, approuvé le 11 juillet 2025 par arrêté préfectoral, afin d'y intégrer les nouvelles obligations législatives, notamment les lois Climat et Résilience, Anti-Gaspillage pour l'Économie Circulaire (AGEC) et Différenciation, décentralisation, déconcentration et simplification (3DS).

Ce dernier territorialise les objectifs de réduction de la consommation des ENAF à l'échelle des SCoT et EPCI non couverts dans une logique de rééquilibrage territorial. De plus, la Région Occitanie a prévu une enveloppe mutualisée dédiée aux Projets d'Envergure Régionale (PER) de 300 ha. Cette enveloppe mutualisée porte le taux d'effort moyen à l'échelle de la Région à 56,7%. La Région Occitanie a fait le choix de ne pas appliquer un taux uniforme sur l'ensemble de son territoire mais de le territorialiser dans une logique de rééquilibrage territorial. Pour le SCoT du Pays de Lunel, elle a défini un objectif de réduction de -58,2% entre 2021 et 2031 par rapport à 2011-2021. Pour la décennie 2031-2041, la Région prévoit une réduction de l'artificialisation de 30% en moyenne à l'échelle de chacun de ses espaces de dialogue.

Les SCoT doivent intégrer les objectifs de lutte contre l'artificialisation des sols au plus tard le 22 février 2027. Si à cette date, les SCoT n'ont pas été rendus compatibles, les zones AU des Plans Locaux d'Urbanisme seront suspendues.

Compte tenu des objectifs fixés par les textes précités et de la nécessité de respecter les délais impartis par ces derniers, il convient de faire évoluer le SCoT du Pays de Lunel afin d'intégrer dans ses différentes pièces constitutives (Rapport de présentation, PADD et DOO) les objectifs de réduction de la consommation d'espace et du rythme d'artificialisation à horizon 2031 et à horizon 2040.

Il s'agit :

- De réaliser une analyse de la consommation d'espaces passée sur la période 2011-2021 ;
- D'intégrer, dans un rapport de prise en compte, l'objectif fixé par le SRADDET de réduire de 58% la consommation d'espaces sur la période 2021-2031 par rapport à 2011-2021 ;

- De phaser la consommation du SCoT par séquences de 10 ans, sachant que le SCoT du Pays de Lunel a développé son propre outil permettant de mesurer finement la consommation d'espace et qu'il pourra s'appuyer sur ce dernier.

Selon l'article 194 de la loi Climat et Résilience, il peut être recouru, par dérogation, à la procédure de modification simplifiée du SCoT prévue aux articles L. 143-37 à L.143-39 du code de l'urbanisme pour prendre en compte les objectifs fixés par la loi en se basant soit sur le SRADDET modifié en vue d'intégrer ces objectifs, soit sur les objectifs fixés par les textes lorsque le SRADDET n'a pas intégré ces objectifs dans les délais impartis. Compte tenu des délais impartis aux SCoT, il convient d'engager la procédure de modification simplifiée du SCoT du Pays de Lunel.

De plus, le Schéma Régional des Carrières de la Région Occitanie a été approuvé le 16 février 2024. Ce schéma vise à définir les conditions générales d'implantation des carrières, les orientations relatives à la logistique nécessaire à la gestion durable des différents types de matériaux, les besoins en matériaux, roches et minéraux dans la région, voire au-delà, ainsi que les mesures permettant d'éviter, réduire ou compenser les impacts. Conformément aux dispositions de l'article L.515-3 du code de l'environnement, les schémas de cohérence territoriale doivent être compatibles avec les schémas régionaux des carrières dans les conditions fixées aux articles L.131-1 et L.131-6 du code de l'urbanisme.

De ce fait, la modification simplifiée du SCoT devant être réalisée pour mise en compatibilité avec la loi Climat et Résilience et le SRADDET, il semble également opportun d'y intégrer la mise en compatibilité avec le Schéma Régional des Carrières.

Cette procédure de modification simplifiée a pour objectif de réaliser une mise en compatibilité avec les documents de rang supérieur. Dans la mesure où cette mise en compatibilité va amener à retravailler des éléments liés à la consommation d'espaces, il est fait le choix de réaliser une évaluation environnementale. De fait, des modalités de concertation sont définies ci-dessous.

#### **Modalités de la concertation**

Conformément à l'article L. 103-2 du Code de l'Urbanisme, une concertation sera organisée pour associer, pendant toute la durée de l'élaboration du projet de modification simplifiée du SCOT, les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées.

Elle a pour objectif non seulement d'assurer une information la plus complète possible des personnes concernées par la procédure de modification simplifiée du SCOT mais également de permettre à l'ensemble de ces personnes de s'exprimer sur le sujet.

Elle sera organisée au moins selon les modalités suivantes :

- Mise à disposition, du public, sur le site internet, des documents d'étude et d'avancement ;
- Organisation d'une réunion publique

De plus, en application de l'article R 143-33 du code de l'urbanisme, le projet de modification simplifiée du SCoT sera notifié au Préfet et aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L132-7 et L132-8 du code de l'urbanisme.

**Monsieur le Président** demande au conseil de se prononcer.

Oui l'exposé de **Madame la Vice-Présidente** et après en avoir délibéré, le conseil à l'unanimité des votants, 2 abstentions (Mme Julia PLANE et M. Claude CHABERT) :

**PRESCRIT** la modification simplifiée n°1 du SCOT sur l'ensemble de son périmètre,

**DEMANDE** à madame la Préfète de l'Hérault, que les services de l'Etat soient associés à la modification simplifiée du SCOT,

**NOTIFIE** aux personnes publiques et organisme concernés, la présente délibération, conformément aux articles L.132-7 et L.132-8 du code de l'urbanisme,

**DIT** que la présente délibération fera l'objet des mesures de publicité définies par le code de l'urbanisme et le code général des collectivités,

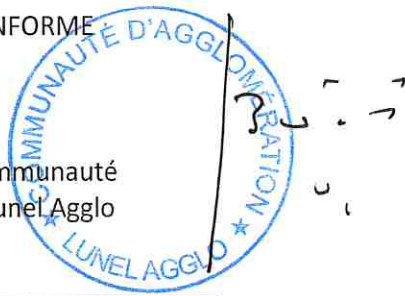
**APPROUVE** conformément à l'article L. 300-2 du Code de l'Urbanisme, les modalités de la concertation sus-définies,

**AUTORISE** Monsieur le Président à signer toutes les pièces se rapportant à ce dossier.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits,

POUR EXTRAIT CONFORME

Jérôme BOISSON  
Président de la Communauté  
d'Agglomération Lunel Agglo



POUR EXTRAIT CONFORME

Cécile Vasse  
Secrétaire de séance



Acte rendu exécutoire  
Après envoi en Préfecture le 26/02/26  
Publication du

Envoyé en préfecture le 26/02/2026  
Reçu en préfecture le 26/02/2026  
Publié le  
ID : 034-243400520-20260226-322026-DE

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Montpellier, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.
- Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Communauté d'Agglomération Lunel Agglo**

152, chemin des merles - CS 90229 – 34 403 LUNEL Cedex